



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Nature
ND/ME*

Note de présentation des projets d'arrêtés portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur des plans d'eau de 2ème catégorie piscicole, classés en eaux closes

Contexte et objectifs des projets :

L'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4, ou le cas échéant, au détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III – livre IV du code de l'environnement pour une durée minimale de période de 5 ans.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que s'inscrivent les projets d'arrêtés concernant les plans d'eau suivants pour lesquels le rattachement de la réglementation de la pêche en eau douce est demandé :

- Etang de Beauchamp – commune de Mios,
- Etang de la Croix d'Hins – commune de Marcheprime,
- Etang du Mayne – commune du Teich,
- Etang de l'Estauleyre n°1 et 2 – commune de Mios,
- Etang de Lescarret – commune du Teich,
- Etang de Delcampo – « Lac vert » – commune de Biganos
- Etang la Chataignière – commune de Saint Avit – Saint Nazaire,
- Etang le Mas – commune de Sainte Radegonde,
- Etang d'Armeau – commune de Cadaujac,
- Etang le Parc des Etangs – commune de Floirac,
- Lac de La Cadie – commune de Mouliets et Villemartin

Les demandes formulées pour ces plans d'eau sont conformes aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à cette procédure.

La Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde a donné un avis favorable.

Le Responsable de la cellule «Chasse -Pêche»

Olivier DAVID